



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86
Affaire suivie par Maxime PRUVOST

NOMENCLATURE : 8-8-5

AUTORISATION PREALABLE

D'ENSEIGNES

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE

LA COMMUNE DE LENS

ARRETE n° 2026 - 1239

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 11/05/2026

Demandeur : SYNLAB SAS
représentée par Madame PIERARD Joséphine

Enseigne : « Synlab Laboratoire d'analyses médicales »

Représenté par : Joséphine PIERARD
Domicilié à : 26 Boulevard LOUIS XIV 59 000 LILLE

Sur un terrain sis à LENS 5 Avenue André DELELIS

CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE

Dossier _____ AP062 498 26 0024

Objet de la demande : Nouvelle installation

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2026-594 en date du 26/03/2026 portant délégations de signature,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1,

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 23/06/2026,

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris.

- Article 2 –

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du Code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

- Article 3 –

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

- Article 4 -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 30 JUIN 2026



POUR LE MAIRE,
L'AGENT DELEGUE,
Arnaud BOUSIAC

Responsable de la Direction Opérationnelle de l'immobilier

INFORMATIONS IMPORTANTES

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du tribunal administratif qui doit alors être exercé dans un délai de deux mois suivants la réponse expresse ou tacite de la commune.

La présente décision étant fondée sur un avis conforme (accord / accord avec prescriptions) de l'architecte des Bâtiments de France, avant toute contestation de celle-ci devant le tribunal administratif territorialement compétent, il convient d'exercer un **recours administratif préalable obligatoire auprès du Préfet de Région** (Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France – 1-3 rue du Lombard – CS 80 016 – 59 041 Lille Cedex). Ce recours administratif s'exerce dans un **délai de deux mois suivants la notification de la présente décision**. Tout recours contentieux qui serait exercé directement auprès du tribunal administratif territorialement compétent encourrait un rejet pour non-recevabilité de ce dernier.